

DOCUMENTATION

Concours d'Aide-Soignant Territorial de Classe Normale

I. L'EMPLOI

Le cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux est classé dans la catégorie B sur le fondement du Code Général de la Fonction Publique.

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'aide-soignant de classe normale et d'aide-soignant de classe supérieure.

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions fixées à l'article R.4311-4 du code de la santé publique.

II. REMUNERATION MENSUELLE

↳ Au 1^{er} juillet 2022 :

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 389 = 1726.61€
(1^{er} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice brut 610 = 2483.22€
(11^{ème} échelon du grade d'aide-soignant de classe normale)

III. CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

1. CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- Justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Le recrutement en qualité d'aide-soignant de classe normale intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuve.

2. MODALITES DU CONCOURS SUR TITRES

a. Conditions réglementaires :

Le concours est ouvert :

☞ aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant.

b. Conditions dérogatoires :

L'autorité compétente peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession d'aide-soignant les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder l'un des diplômes ou certificat mentionnés ci-dessus, sont titulaires :

- de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, et requis par l'autorité compétente de ces Etats, membres ou parties, qui réglementent l'accès à cette profession ou son exercice, et permettant d'exercer légalement ces fonctions dans ces Etats ;

- ou lorsque les intéressés ont exercé dans un ou plusieurs Etats, membres ou parties, qui ne réglementent ni la formation, ni l'accès à cette profession ou son exercice, de titres de formation délivrés par un ou plusieurs Etats, membres ou parties, attestant de la préparation à l'exercice de la profession, accompagnés d'une attestation justifiant, dans ces Etats, de son exercice à temps plein pendant un an ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix dernières années ;
- ou d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession. L'intéressé justifie avoir exercé la profession pendant trois ans à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente dans cet Etat, membre ou partie.

Dans ces cas, lorsque l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation initiale, de l'expérience professionnelle pertinente et de la formation tout au long de la vie ayant fait l'objet d'une validation par un organisme compétent fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès et l'exercice de la profession en France, l'autorité compétente exige que l'intéressé se soumette à une mesure de compensation.

Selon le niveau de qualification exigé en France et celui détenu par l'intéressé, l'autorité compétente peut soit proposer au demandeur de choisir entre un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, soit imposer un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

La nature des mesures de compensation selon les niveaux de qualification en France et dans les autres Etats, membres ou parties, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La délivrance de l'autorisation d'exercice permet au bénéficiaire d'exercer la profession dans les mêmes conditions que les personnes titulaires de l'un des diplômes ou certificat satisfaisant aux conditions réglementaires.

IV. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

L'organisation de ce concours relève de la compétence des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Il existe un centre de gestion par département.

Il convient de se renseigner auprès du centre de gestion de son département ou de consulter le site du centre de gestion concerné (ex : www.cdg50.fr) afin de connaître le calendrier prévisionnel des concours.

Les candidats doivent faire acte de candidature auprès du centre de gestion organisateur en se préinscrivant sur le site du centre de gestion (www.cdg50.fr).

V. EPREUVE

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

CONCOURS sur titres avec épreuve
Toute note inférieure à 05/20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat. Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.
L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné. (Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé).

Un candidat ne peut pas être admis si sa note est inférieure à 10/20.

La note de 10/20 constitue un seuil plancher au-delà duquel le jury peut monter et non un seuil plafond.

VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

La demande d'aménagement d'épreuve doit être faite par le candidat durant la période d'inscription au concours.

Les aménagements d'épreuves déterminés par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence, devront être transmis au Service Concours du Centre de Gestion de la Manche, dans les meilleurs délais (la liste des médecins agréés et l'imprimé de visite médicale sont à demander auprès du Service Concours du Centre de Gestion de la Manche).

VII. LISTE D'APTITUDE

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude d'accès au grade d'aide-soignant territorial de classe normale, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de la deuxième année et un mois avant le terme de la troisième année. Le décompte de la période de quatre ans est suspendu pendant la durée :

- congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- congé longue durée,
- accomplissement d'un mandat d'élu local
- accomplissement des obligations du service national,
- recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.
- engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste sur son site Internet.

VIII. NOMINATION-TITULARISATION

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence du Maire ou du Président de chaque Etablissement Public.

Les candidats recrutés en qualité d'aide-soignant territorial de classe normale par une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les lauréats nommés devront suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours. Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Références réglementaires :

- **Code général de la Fonction Publique ;**
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°2021-376 du 31 mars 2021** pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.
- **Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021** portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux ;
- **Décret 2021-1885 du 29 décembre 2021** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la fonction publique territoriale ;
- **Décret n°2022-1133 du 5 août 2022** fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux ;
- **Articles L4391-1 et L4392-2** du Code de la Santé publique.